



Nice, le **22 AVR. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société BRENNTAG**  
**Installation de conditionnement et distribution de produits chimiques industriels**  
**sise 293 Chemin de la Roseyre, La pointe de Contes**  
**06390 Contes**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°551**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013 prescrivant à la société BRENNTAG une mise à jour des dispositions applicables pour son exploitation sise 293 Chemin de la Roseyre à Contes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14627 du 04 juillet 2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2020\_566 du 01 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10 décembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société BRENNTAG conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par courrier de l'exploitant du 18 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10 décembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des travaux ont été réalisés par l'exploitant pour réorganiser/sectoriser la zone du « parc à fûts » dans une logique de séparation de zone en fonction des produits stockés (séparation des acides, bases, produits inflammables) ;
- la zone de stockage de solvants chlorés (zone 01) sert à stocker des bases ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°14210 du 04 janvier 2013 prévoit à l'article 1.1.1.2 que « Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires » ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments n'ont pas été transmis par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des zones de stockages relevées par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que suite à l'envoi du rapport de l'Inspection à l'exploitant par courriel en date du 04 février 2021, ce dernier a transmis un courrier décrivant certaines modifications apportées à son site ;
- CONSIDÉRANT** que ce document est incomplet et ne contient pas tous les éléments d'appréciation au sens de l'article R.181-46, en particulier en ce qui concerne l'étude des effets dominos susceptibles de se produire du fait des modifications des zones de stockages ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise BRENNTAG ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 à Chassieu, est mise en demeure de respecter l'article 1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013 en transmettant les modifications réalisées et ses projets sous la forme d'un porter à connaissance tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications réalisées et à venir, notamment la mise à jour de son étude de dangers.

Arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013			
Items	Article	Prescriptions	Délais
1	1.1.1.2	<p><i>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et données techniques [...]</i></p> <p><i>Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.</i></p>	3 mois

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

